

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 avril 1991.

PROPOSITION DE LOI

portant modification du délai pendant lequel il est autorisé de demander à bénéficier du statut d'objecteur de conscience,

PRÉSENTÉE

Par MM. Franck SÉRUSCLAT, Michel DREYFUS-SCHMIDT, Claude ESTIER, Guy ALLOUCHE, François AUTAIN, Jean-Pierre BAYLE, Gilbert BELIN, Maryse BERGÉ-LAVIGNE, Roland BERNARD, Jacques BIALSKI, Marc BŒUF, Marcel COSTES, Roland COURTEAU, Michel DARRAS, Marcel DEBARGE, André DELELIS, Jean-Pierre DEMERLIAT, Aubert GARCIA, Robert LAUCOURNET, Paul LORIDANT, Jean-Pierre MASSERET, Jean-Luc MÉLENCHON, Georges OTHILY, Gérard ROUJAS, André ROUVIÈRE, André VALLET, Marcel VIDAL, Robert-Paul VIGOUROUX, Louis PERREIN et les membres du groupe socialiste (1), apparentés (2) et rattachés administrativement (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Gilbert Belin, Jacques Bellanger, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Roland Bernard, Jean Besson, Jacques Bialski, Pierre Biarnes, Marc Bœuf, Marcel Bony, Jacques Carat, Robert Castaing, William Chervy, Claude Cornac, Marcel Costes, Raymond Courrière, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Delfau, Jean-Pierre Demerliat, Michel Dreyfus-Schmidt, Bernard Dussaut, Claude Estier, Aubert Garcia, Gérard Gaud, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucornet, Paul Loridant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Jean-Luc Mélenchon, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Louis Philibert, Robert Pontillon, Claude Pradille, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, René Regnault, Gérard Roujas, André Rouvière, Claude Saunier, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, André Vezinhet, Marcel Vidal.

(2) *Apparentés :* MM. Rodolphe Désiré, Albert Pen.

(3) *Rattachés administrativement :* MM. Georges Othily, Jacques Rocca Serra, André Vallot, Robert-Paul Vigouroux.

Service national. — Objecteur de conscience.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En 1983, le législateur a reconnu le droit à l'objection de conscience en l'ouvrant à tous les jeunes gens qui en font la demande dans des conditions définies par la loi.

Il a ainsi légitimé la démarche des jeunes gens qui, pour des motifs de conscience, se déclarent opposés à l'usage personnel des armes.

Or, aujourd'hui, des candidats pour le service civil se voient refuser le statut d'objecteur de conscience pour des motifs purement administratifs.

L'article L. 116-2 du code du service national définit les délais dans lesquels la demande du statut doit être effectuée. Ainsi, l'accès au statut d'objecteur de conscience ne peut être obtenu si la demande est formulée :

- après un devancement d'appel ;
- après l'annulation d'un report d'incorporation ;
- pendant les quinze jours précédant l'incorporation au service militaire ;
- pendant le service militaire ;
- durant les quatre années dites de « disponibilité ».

Cet état de fait a mis de nombreux jeunes dans des situations très graves, et en a notamment conduit un certain nombre en prison, du fait de leur refus clairement affirmé de porter les armes.

C'est entre autres à ce titre que la France figure chaque année dans le rapport d'Amnesty International, étant considérée comme ayant dans ses prisons des détenus d'opinion.

Le caractère évolutif de la conscience individuelle est explicitement reconnu par la loi du 8 juillet 1983 puisqu'elle prévoit (article L. 116-7 du code du service national) la possibilité pour un objecteur de conscience de renoncer à tout moment à son statut et de demander à être incorporé dans une formation militaire.

Telles sont les raisons pour lesquelles il semble souhaitable de modifier les dispositions de l'article L. 116-2 du code du service national et de permettre l'obtention du statut d'objecteur de conscience à tout moment jusqu'à deux mois/suivant l'incorporation.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article L. 116-2 du code du service national est ainsi rédigé :

« Les demandes d'admission au bénéfice des dispositions du présent chapitre doivent être motivées conformément aux dispositions de l'article L. 116-1.

« Ces demandes doivent, pour être recevables, être présentées selon le cas :

- « — soit à tout moment avant l'incorporation ;
- « — soit dans les soixante jours qui suivent l'incorporation ;
- « — soit après l'accomplissement du service national. »